

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal Superior de Justicia de la Comunidad Valenciana (Espagne) le 3 février 2017 — Eva Soraya Checa Honrado/Fondo de Garantía Salarial**

(Affaire C-57/17)

(2017/C 121/22)

*Langue de procédure: l'espagnol*

**Jurisdiction de renvoi**

Tribunal Superior de Justicia de la Comunidad Valenciana

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Eva Soraya Checa Honrado

*Partie défenderesse:* Fondo de Garantía Salarial

**Questions préjudicielles**

- 1) Le dédommagement légalement dû par l'employeur au travailleur du fait de la cessation de la relation de travail consécutive à la modification d'un élément essentiel du contrat de travail tel que la mobilité géographique obligeant le travailleur à changer de résidence relève-t-il de la notion de «dédommagement pour cessation de la relation de travail» visée à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2008/94/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2008, relative à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur <sup>(1)</sup>?

---

<sup>(1)</sup> JO 2008, L 283, p. 36.

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal Superior de Justicia de Galicia (Espagne) le 6 février 2017 — Ángel Somoza Hermo et Ilunión Seguridad S.A./Esabe Vigilancia S.A. et Fondo de Garantía Salarial (FOGASA)**

(Affaire C-60/17)

(2017/C 121/23)

*Langue de procédure: l'espagnol*

**Jurisdiction de renvoi**

Tribunal Superior de Justicia de Galicia

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Ángel Somoza Hermo et Ilunión Seguridad S.A.

*Partie défenderesse:* Esabe Vigilancia S.A. et Fondo de Garantía Salarial (FOGASA)

**Questions préjudicielles**

- 1) L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, de la directive 2001/23 du Conseil du 12 mars 2001 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements <sup>(1)</sup> s'applique-t-il lorsqu'une entreprise cesse d'être adjudicataire des services fournis à un client en raison de la résiliation du contrat de prestation de services dans une activité qui repose essentiellement sur la main-d'œuvre (surveillance des installations) et que la nouvelle entreprise contractante prend en charge une partie essentielle du personnel assigné à la prestation de ce service, alors que cette subrogation dans les contrats de travail intervient en vertu des dispositions de la convention collective du secteur de la sécurité?